



# PROJET

18 janvier 2012

## Ordonnance sur la poste du .... 2011

### Rapport explicatif

<b>Chapitre 1 Définitions et transfert des mandats de fourniture du service universel .....</b>	<b>4</b>
Définitions (art. 1).....	4
Transfert des mandats de service universel (Art. 2).....	4
<b>Chapitre 2 Droits et obligations des prestataires de services postaux .....</b>	<b>5</b>
<i>Obligation d'annonce ordinaire</i> .....	5
Annonce ordinaire (art. 3).....	5
Informations (art. 4).....	5
Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 5) .....	6
Preuve de la négociation d'une convention collective de travail (art. 6) .....	6
Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant (art. 7).....	7
<i>Obligation d'annonce simplifiée</i> .....	7
Annonce simplifiée (art. 8).....	7
Dispositions non applicables (art. 9) .....	7
Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant (art. 10) .....	7
<i>Devoirs d'information</i> .....	8
Publication des prix et des conditions générales (art. 11) .....	8
Traitement des données d'adresses (art. 13) .....	8
Identification des services postaux et du prestataire (art. 14).....	8
Informations sur la qualité des prestations (art. 15).....	8
Forme de l'information (art. 16).....	8
<i>Accès aux cases postales</i> .....	9
Ayants droit (art. 17) .....	9
Prestations (art. 18) .....	9
Envoi postal non distribuable (art. 19) .....	10
Rémunération en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès (art. 20) .....	10
Egalité de traitement et consultation des accords (art. 21).....	11
Ayants droit et traitement des données (art. 22) .....	11
Contenu et actualisation des données (art. 23).....	11
Aspects techniques (art. 24).....	12
Coûts en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur l'échange de données (art. 25).....	12
Répartition de l'excédent généré par les ordres des clients (art. 26).....	12
Egalité de traitement et consultation des accords (art. 27).....	12



<i>Fourniture des services postaux dans des situations extraordinaires</i> .....	13
<b>Chapitre 3 Services postaux relevant du service universel</b> .....	<b>13</b>
<i>Mandat</i> .....	13
Offres (art. 29) .....	13
Réception (art. 30) .....	14
Distribution à domicile (art. 31) .....	15
Délais d'acheminement en Suisse (art. 32) .....	15
Accessibilité (art. 33) .....	16
Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence (art. 34) .....	16
Déroations à l'obligation de transporter (art. 35) .....	17
<i>Aide à la presse régionale et locale ainsi qu'à la presse associative et à la presse des fondations</i> .....	17
Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution (art. 36) .....	17
Procédure (art. 37) .....	18
<b>Chapitre 4 Services de paiement relevant du service universel</b> .....	<b>19</b>
Offres (art. 38) .....	19
Accès aux services de paiement (art. 39) .....	20
Exceptions (art. 40) .....	20
<b>Chapitre 5 Financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel</b> .....	<b>21</b>
Principe (art. 41) .....	21
Fixation des tarifs (art. 42) .....	21
Interdiction des subventions croisées (art. 43) .....	22
Calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel (art. 44) .....	22
Compensation des coûts nets (art. 45) .....	23
Comptabilité (Art. 46) .....	23
<b>Chapitre 6 Surveillance</b> .....	<b>23</b>
<i>Surveillance des services postaux et des services de paiement relevant du service universel</i> .....	23
Contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées (art. 49) .....	23
Contrôle indépendant (art. 51) .....	24
<i>Obligation de renseigner la PostCom et tâches de la PostCom</i> .....	24
Obligation des prestataires de renseigner la PostCom (art. 53) .....	24
Obligation de la Poste de renseigner la PostCom (art. 54) .....	24
Analyse des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 55) .....	24
Traitement des données (art. 56) .....	25
<i>Compétence de l'OFCOM et obligations de renseigner l'OFCOM</i> .....	25
Compétence (art. 57) .....	25
Obligation de renseigner l'OFCOM (art. 58) .....	25
<i>Organe de conciliation</i> .....	25
Création de l'organe de conciliation et procédure (art. 59 à 65) .....	25
Surveillance (art. 66) .....	26
<b>Chapitre 7 Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres</b> .....	<b>26</b>



Obligation d'installer une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres, suscriptions et dimensions (art. 67) .....	26
Emplacement (art. 68) .....	27
Déroghations (art. 69) .....	27
<b>Chapitre 8 Timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente .....</b>	<b>28</b>
Principe (art. 70) .....	28
Demandes d'émission d'un timbre-poste spécial avec supplément (art. 71) et utilisation des contributions (art. 72) .....	28
Emission de timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers (art. 73) .....	28
<b>Chapitre 9 Emoluments et taxes de surveillance .....</b>	<b>28</b>
Emoluments (art. 75) .....	28
Taxes de surveillance (art. 76 à 78) .....	28
<b>Chapitre 10 Droit international .....</b>	<b>29</b>
Art. 79 .....	29
<b>Chapitre 11 Dispositions finales .....</b>	<b>29</b>
Dispositions transitoires (art. 80) .....	29
Modification du droit en vigueur (art. 82) .....	29



## Chapitre 1 Définitions et transfert des mandats de fourniture du service universel

### Définitions (art. 1)

Est réputée *prestataire* toute personne physique ou morale chargée de représenter envers le destinataire tous les éléments de la chaîne de valeur selon l'art. 2, let. a de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)<sup>1</sup> (la réception au guichet, la collecte, le tri, le transport et la distribution d'envois postaux). Le prestataire n'est pas tenu d'accomplir lui-même ces activités, il peut les déléguer à des tiers. Il doit cependant pouvoir contrôler chaque élément de la chaîne de valeur et assume la responsabilité vis-à-vis du client.

Est réputé *sous-traitant* toute entreprise chargée par le prestataire de fournir des services postaux. Le contrat de transport est passé entre le destinataire et le prestataire. En plus de fournir des services postaux pour le compte de tiers, le sous-traitant peut aussi en fournir en son nom propre. Il doit cependant alors s'annoncer et n'est sous-traitant que pour les services qu'il ne fournit pas en son propre nom.

Sont réputés par exemple sous-traitants les tiers qui exploitent des agences pour le compte de la Poste ou de prestataires privés.

Est réputée *la Poste* La Poste Suisse selon l'art. 1 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste (LOP)<sup>2</sup> (société-mère). Est réputée *PostFinance* PostFinance SA selon l'art. 14 LOP (filiale). Elle est l'une des sociétés du groupe Poste.

Est réputée *société du groupe Poste* PostFinance et toute entreprise contrôlée directement ou indirectement par la Poste. Il s'agit notamment de sociétés de capitaux, mais aussi de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite contrôlées directement ou indirectement par la société-mère.

Est réputée *installation de cases postales* toute installation d'un prestataire destinée à la distribution d'envois postaux. Elle est uniquement accessible à son exploitant et aux titulaires des cases postales (clients). La caractéristique déterminante d'une installation de cases postales est la proximité immédiate d'un établissement pouvant servir la clientèle. En vertu des art. 67 ss, une batterie de boîtes postales ne constitue pas une installation de cases postales.

### Transfert des mandats de service universel (Art. 2)

La Poste ou une société du groupe Poste (par ex. PostFinance SA) peut transférer des mandats de service universel comprenant des services postaux et des services de paiement à une autre société du groupe Poste. Les mandats de service universel peuvent donc être exécutés par la société-mère, par les filiales ou les sous-filiales, mais non par des tiers. Le recours à ces derniers se limite à la fourniture, le mandat de service universel restant du ressort de la Poste ou des sociétés du groupe Poste. Si un mandat de service universel est transféré à une société du groupe Poste, les droits et obligations concernés, qui ne restent pas obligatoirement à la Poste (cf. al. 3) et qui concernent la Poste et les sociétés du groupe Poste (cf. art. 41, 42, al. 1, 43 et 46), sont valables pour la société du groupe chargée du

---

<sup>1</sup> RS 783.0

<sup>2</sup> RS 783.1



service universel. Celle-ci répond des tâches qu'elle assume envers la clientèle et les autorités de surveillance.

Même si elle transfère les mandats de service universel, la Poste en reste garante. Elle doit veiller à ce que les sociétés du groupe Poste exécutent les mandats de service universel en se conformant aux droits et aux obligations qui en découlent. Par ailleurs elle doit s'acquitter des droits et obligations qui la concernent uniquement comme société-mère (cf. al. 3). Les autorités de surveillance (PostCom/organe de conciliation/OFCOM) peuvent donc agir conformément au droit de la surveillance vis-à-vis de la Poste et de la société du groupe Poste.

La Poste devra obliger toutes les sociétés du groupe à respecter les conditions et prescriptions de la législation postale applicables dans le cadre de leur activité (LPO, LOP, ordonnance relative à la LPO [OPO] et ordonnance relative à la LOP [OLOP]).

## **Chapitre 2 Droits et obligations des prestataires de services postaux**

### **Obligation d'annonce ordinaire**

#### **Annonce ordinaire (art. 3)**

Tous les prestataires doivent s'annoncer auprès de la PostCom. Que le prestataire effectue lui-même une ou la totalité des activités de la chaîne de création de valeur visées à l'art. 2, let. a LPO ou qu'il en charge un tiers n'est à cet égard pas déterminant. Ce qui compte, c'est qu'il gère la totalité du processus en cause et qu'il assume la responsabilité de son déroulement vis-à-vis de la clientèle.

N'est en revanche pas soumise à l'obligation de s'annoncer toute personne active exclusivement pour le compte d'un prestataire. Le montant du chiffre d'affaires réalisé par la fourniture de services postaux en sous-traitance ne joue à cet égard aucun rôle. La personne est une entreprise sous-traitante et ne gère pas en son nom propre certaines activités (ou la totalité) de la chaîne de valeur, mais le fait au nom du mandant.

Par contre, la part du chiffre d'affaires annuel que réalisent les sous-traitants en fournissant des services postaux est déterminante pour le respect des conditions de travail usuelles dans la branche (cf. art. 5, al. 2)

Si, en plus des services postaux fournis en sous-traitance, un sous-traitant propose aussi des services postaux en son nom propre, il est tenu de s'annoncer.

#### **Informations (art. 4)**

Si ces points ne sont pas déjà réglés dans l'ordonnance, la PostCom précise dans des prescriptions d'exécution sous quelle forme et dans quels délais les différents documents doivent être remis.

Selon qu'un prestataire ait déjà été actif sur le marché postal ou non, il doit prouver son chiffre d'affaires annuel sur la base du rapport de gestion de l'année précédente ou présenter un chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année suivante.



Le domicile de notification mentionné à l'al. 4 pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger est repris de l'art. 11b de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

#### **Preuve du respect des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 5)**

Pour la définition des conditions de travail usuelles dans la branche, voir les commentaires de l'art. 55.

Comme les sous-traitants ne sont pas tenus de s'annoncer, il convient de s'assurer d'une autre manière que les conditions de travail usuelles dans la branche - qu'ils devraient respecter s'ils étaient tenus de le faire conformément à l'art. 3 - sont aussi valables pour eux. Cette disposition vise à éviter que des prestataires chargent des sous-traitants de fournir des services postaux sans que ces derniers respectent les conditions de travail valables sur le marché postal. Les sous-traitants qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux doivent donc respecter les conditions de travail usuelles dans la branche, qu'ils soient mandatés par un ou par plusieurs prestataires. La part du chiffre d'affaires qu'un sous-traitant réalise en fournissant des services postaux, doit être significative (plus de 50%). Sans ce seuil, toute entreprise offrant des services postaux à titre accessoire (par ex. les Chemins de fer fédéraux qui acceptent des envois postaux à certains guichets) serait automatiquement soumise, avec tout son personnel, aux conditions de travail du marché postal.

Si le sous-traitant réalise plus de la moitié de son chiffre d'affaires annuel en fournissant des services postaux pour le compte de tiers, il doit respecter les conditions de travail usuelles du secteur postal pour tout son personnel, indépendamment des personnes et du nombre d'employés de l'entreprise fournissant des services postaux.

#### **Preuve de la négociation d'une convention collective de travail (art. 6)**

Cette preuve ne doit pas être fournie dès l'annonce, mais seulement (au plus tard) six mois à l'échéance de l'obligation de s'annoncer. Les nouvelles entreprises actives sur le marché postal sont tenues de s'annoncer dès qu'elles commencent leur activité, celles qui sont déjà concessionnaires ou annoncées doivent le faire lors de l'entrée en vigueur de la LPO.

Les négociations doivent au moins avoir commencé dans le délai prescrit, mais elles ne doivent pas nécessairement être terminées. Il appartiendra à la PostCom d'évaluer si le prestataire a rempli son obligation de négocier une CCT. La PostCom devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de semblants de négociations et à ce que les associations du personnel représentent effectivement les intérêts des employés.

Les négociations peuvent aussi concerner l'affiliation à une convention collective de travail déjà existante dans le secteur postal.

Un prestataire est libéré de l'obligation de mener des négociations lorsqu'il n'a pas d'interlocuteur représentatif et apte à négocier une convention collective. L'aptitude à négocier des conventions collectives signifie qu'une association a qualité pour s'affilier à une CCT ou en conclure une. Les critères déterminants de la représentativité sont le nombre de membres ou l'importance de l'organisation au plan géographique.

La prescription vise à éviter que n'importe quelle petite organisation puisse exiger des négociations et qu'un prestataire contourne l'obligation de respecter les conditions usuelles dans la branche en concluant une CCT avec une prétendue association du personnel, non repré-



sentative. La preuve qu'une association ne répond pas aux critères mentionnés incombe au prestataire.

### **Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant (art. 7)**

Toute fluctuation du chiffre d'affaires annuel ne doit pas contraindre ou autoriser un prestataire à passer de l'annonce ordinaire à l'annonce simplifiée (ou inversement). La modification du chiffre d'affaires doit être d'une certaine durée, fixée à deux années consécutives. La modification doit être annoncée dans les deux mois suivant la clôture des comptes, les nouvelles dispositions légales déterminantes s'appliquant à compter de la date de l'annonce. Les art. 8 à 10 s'appliquent au passage de l'annonce ordinaire à l'annonce simplifiée, les art. 3 à 6 s'appliquant au passage de l'annonce simplifiée à l'annonce ordinaire.

## **Obligation d'annonce simplifiée**

### **Annnonce simplifiée (art. 8)**

Sont soumis à l'annonce simplifiée les prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de moins de 500 000 francs en fournissant des services postaux en leur nom propre.

L'annonce simplifiée vise à obtenir une vue d'ensemble des entreprises actives sur le marché postal indépendamment de leur taille. Il faut cependant éviter que de petites entreprises ne puissent être actives sur le marché postal en raison de la charge administrative liée à l'annonce définie à l'art. 3. Les petites entreprises ont donc moins de documents à fournir pour l'annonce simplifiée et elles sont libérées d'autres obligations prévues par la loi et l'ordonnance sur la poste (cf. art. 9).

Elles doivent uniquement indiquer leur nom ou raison sociale et adresse, décrire le type de prestations offertes et préciser le chiffre d'affaires annuel. Selon qu'un prestataire ait déjà été actif sur le marché postal ou non, il doit prouver son chiffre d'affaires annuel sur la base du rapport de gestion de l'année précédente ou présenter un chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année suivante.

### **Dispositions non applicables (art. 9)**

Les obligations dont les prestataires soumis à l'annonce simplifiée sont libérés sont notamment de nature administrative. Il convient notamment de relever les obligations de renseigner la PostCom, l'exonération des taxes de surveillance (mais non celle des émoluments visés à l'art. 75) et les devoirs d'information vis-à-vis de la clientèle.

Nonobstant la libération des obligations mentionnées exhaustivement à l'art. 9, les prestataires soumis à l'annonce simplifiée sont cependant soumis à la LPO et doivent respecter les autres droits et obligations. Il s'agit par exemple de l'interdiction d'accepter, de collecter de transporter, de trier et de distribuer des lettres de moins de 50 g, du secret postal ainsi que notamment des obligations selon les art. 17, al. 2 et 22, al. 3 liées à l'accès aux cases postales et à l'échange de données.

### **Modification du chiffre d'affaires annuel déterminant (art. 10)**

(cf. commentaire de l'art. 7)



## Devoirs d'information

Le respect de ces obligations sert à assurer l'information et la protection des consommateurs. Les devoirs d'information se distinguent des obligations de renseigner les autorités compétentes (art. 53, 54 et 57).

### **Publication des prix et des conditions générales (art. 11)**

Le prestataire publie de manière appropriée les listes de prix de leurs prestations et leurs conditions générales (sur la forme de la publication, voir art. 16). La publication des conditions générales tient déjà compte de la réglementation de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (RS 241), en vigueur à partir de mi-2012.

### **Traitement des données d'adresses (art. 13)**

La clientèle doit être informée du traitement de ses données et des fins auxquelles celles-ci sont utilisées. Les données peuvent uniquement être utilisées pour la fourniture régulière de services postaux. A cette fin, la transmission des données est nécessaire à l'exécution d'ordres de réexpédition, de déviation et autres données par les clients (art. 22 ss).

Le client peut refuser la transmission de ses données à d'autres prestataires ainsi qu'à des tiers (tous ceux qui ne sont pas des prestataires). Il court cependant le risque que des envois postaux qui lui sont adressés ne puissent lui être distribués.

### **Identification des services postaux et du prestataire (art. 14)**

La clientèle doit savoir quel prestataire fournit les services postaux et qui en est responsable. L'identification est aussi importante compte tenu des éventuelles actions en responsabilité. La disposition vise en premier lieu à permettre aux clients d'identifier le prestataire, étant donné que les devoirs d'information sont avant tout conçus en faveur des consommateurs. Il n'est donc pas obligatoirement nécessaire que les véhicules d'un sous-traitant chargé de la distribution ou son personnel puissent être identifiés comme tels.

### **Informations sur la qualité des prestations (art. 15)**

La clientèle doit être informée de la qualité de la prestation du prestataire afin de pouvoir choisir le prestataire auquel elle demandera la prestation. Cette disposition ne vise pas à imposer des contraintes juridiques en matière de qualité ou des exigences minimales, mais vise uniquement à obliger les prestataires à faire preuve de transparence envers les consommateurs.

La référence à l'art. 9, al. 2 LPO se rapporte notamment au caractère écologique et socialement responsable de la prestation. On pourra ici par exemple mentionner l'utilisation de véhicules électriques ou le bilan des prestations en termes de CO<sub>2</sub>. Quant à l'aspect social, les prestations en faveur du personnel qui vont au-delà des conditions de travail usuelles dans la branche peuvent par exemple être indiquées.

### **Forme de l'information (art. 16)**

La clientèle doit pouvoir obtenir gratuitement toutes les informations mentionnées dans les articles précédents. La forme dans laquelle les informations sont fournies est l'affaire du prestataire. La publication prescrite des conditions générales est notamment réalisée lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet du prestataire.



## Accès aux cases postales

En réglementant l'accès (et l'échange des données, art. 22 ss), le législateur a voulu garantir l'interopérabilité sur le marché postal. L'accès a pour but de permettre le bon fonctionnement du marché postal dans l'intérêt de la clientèle. Les dispositions d'exécution de l'ordonnance doivent aussi être considérées dans cette optique.

L'accès doit en premier lieu être réglé dans un accord entre les exploitants de cases postales (qui doivent toujours aussi être des prestataires de services postaux, cf. art. 17) et les prestataires. A la demande d'une partie, la PostCom peut ultérieurement statuer sur l'accès en respectant les principes définis dans l'ordonnance et la loi. La PostCom ne peut prescrire rien d'autre ni de plus que les dispositions de la loi et de l'ordonnance. Les décisions de la PostCom doivent, dans les points essentiels, être prévisibles pour les opérateurs dans l'intérêt de la sécurité juridique et pouvoir être prises en compte dans leur planification commerciale.

Ceci signifie aussi que les parties contractantes peuvent s'écarter des principes définis dans l'ordonnance pour autant qu'elles respectent le principe de non-discrimination et ne portent pas atteinte, par leur accord, aux intérêts de tiers ou à l'intérêt public. Ce serait le cas si elles convenaient par exemple que les prestations s'écarteraient des prescriptions de l'art. 18.

### Ayants droit (art. 17)

Sont autorisés à accéder aux cases postales - et tenus d'accorder l'accès - les prestataires assurant la distribution à domicile. Les exploitants sont donc toujours aussi des prestataires, qu'ils soient soumis à l'annonce ordinaire ou à l'annonce simplifiée. Les règles d'accès ont en effet été créées pour assurer l'interopérabilité, c'est-à-dire dans l'intérêt de la clientèle et d'un marché postal fonctionnant sans entraves.

Les sous-traitants n'ont pas droit à un accès direct aux cases postales parce qu'ils ne sont pas des prestataires. Dans le cadre du mandat qu'ils reçoivent du prestataire, ils sont cependant autorisés à distribuer les envois postaux dans les cases postales au nom de leur mandant.

Le droit d'un prestataire d'accéder aux installations de cases postales présuppose que le prestataire propose la distribution à domicile. Cette condition découle de la conception de l'interopérabilité du législateur: la case postale constitue pour le client un lieu de distribution différent de celui du domicile ou du siège commercial. Un prestataire doit donc avoir accès aux cases postales s'il assure aussi la distribution au domicile.

L'al. 2 reprend un aspect de l'art. 14 (identification de l'envoi), étant donné que les prestataires soumis à l'annonce simplifiée n'ont pas d'obligation selon l'art. 14, mais doivent néanmoins identifier leurs envois s'ils veulent les distribuer dans des cases postales.

### Prestations (art. 18)

Cette disposition s'adresse aux exploitants de cases postales. Les clients ne peuvent donc pas en inférer le droit d'accéder à une case postale ni l'obligation, pour les prestataires proposant la distribution à domicile, d'étendre impérativement la distribution des envois postaux aux cases postales.



Les lettres a à c énumère l'ensemble des prestations que l'exploitant doit couvrir en vertu de l'art. 6, al. 1 LPO par le service de distribution ou d'une autre manière. Les contrats négociés entre les prestataires peuvent convenir des prestations allant au-delà de ces exigences minimales; la PostCom ne peut en revanche pas ordonner de telles prestations. Des prestations qui ne satisferaient pas aux exigences des lettres a à c ne sauraient pas non plus être négociées ou ordonnées par la PostCom.

La définition du lieu de remise exact est l'affaire de l'exploitant des cases postales. Suivant l'organisation de sa chaîne de valeur (de la collecte à la distribution), la remise à différents endroits est concevable sur le plan économique et de l'exploitation. En définissant le lieu de remise, il convient également de tenir compte de manière appropriée des besoins des ayants droit à l'accès. Si, sur demande, la PostCom doit déterminer un lieu de remise, elle doit tenir compte des processus de l'exploitant et des besoins des ayants droit à l'accès.

En vertu de l'al. 3, ce sont tout au plus les mêmes règles que celles valables pour les ayants droit à l'accès envers leurs clients qui s'appliqueront à la responsabilité de l'exploitant d'une installation de cases postales en ce qui concerne les envois postaux pour lesquels il fournit les prestations visées à l'al. 1.

#### **Envoi postal non distribuable (art. 19)**

Il s'agit d'envois postaux qui ne peuvent être distribués dans la case postale parce que le destinataire est inconnu ou refuse la réception de l'envoi. Les cas où, en raison de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques, les envois postaux ne peuvent pas être distribués dans la case postale sont réglés à l'art. 18, al. 1, let. c.

Les exploitants de cases postales doivent pendant un certain temps tenir les envois postaux non distribuables à la disposition des prestataires responsables assurant la distribution à domicile. Si les envois postaux ne sont pas collectés, ils peuvent être renvoyés aux frais des prestataires.

#### **Rémunération en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur les conditions d'accès (art. 20)**

Les prescriptions en matière tarifaire servent d'une part de directive à l'intention des parties contractantes et, de l'autre, de cadre à la PostCom lorsque celle-ci est appelée à rendre une décision. Les parties contractantes sont toutefois libres de convenir d'autres modèles, en veillant toutefois à ne pas enfreindre le principe de non-discrimination.

Les tarifs sont fixés en fonction du principe de la priorité à accorder à l'interopérabilité en réglant l'accès. D'une part, l'exploitant des cases postales ne doit pas être mieux ou moins bien loti en fournissant des prestations en faveur des autres prestataires assurant la distribution à domicile qu'en recevant un envoi postal en tant que prestataire. D'autre part, un prestataire assurant la distribution à domicile ne doit pas bénéficier d'un avantage ou subir un préjudice concurrentiel du fait qu'il peut accéder aux cases postales. Tel est le principe consacré par le supplément visé à l'al. 1, let. c.

Le calcul des coûts est conforme au principe également applicable au calcul des coûts de l'échange de données (art. 25) et à l'interdiction des subventions croisées (art. 43). Les coûts comprennent les coûts supplémentaires, une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation et un supplément fixé par la PostCom, les coûts supplémentaires comprenant les coûts variables et les coûts fixes spécifiques à la prestation.



### **Egalité de traitement et consultation des accords (art. 21)**

La possibilité de consulter les accords conclus entre l'exploitant de cases postales et d'autres prestataires assurant la distribution à domicile permet d'appliquer efficacement le principe de non-discrimination. S'il prouve être en train de négocier un accord sur l'accès aux cases postales, tout prestataire assurant la distribution à domicile peut demander à la PostCom la consultation des accords qui y sont déposés et qui ont été conclus par l'exploitant avec qui il négocie. La consultation des parties des accords contenant des secrets commerciaux peut cependant être refusée.

### **Echange de données**

Concernant la volonté du législateur, nous nous référons aux commentaires faits au chapitre "Accès aux cases postales". Le principal objectif des dispositions de l'ordonnance est de garantir l'interopérabilité sur le marché postal.

L'échange de données doit également être réglé en premier lieu dans un accord entre les prestataires assurant la distribution à domicile. Si les prestataires ne parviennent à aucun accord, la PostCom doit pouvoir ultérieurement statuer sur les modalités de l'échange tout en respectant les principes définis dans l'ordonnance et la loi. La PostCom ne peut décréter rien d'autre ni de plus que les dispositions de la loi et de l'ordonnance (cf. à ce sujet l'exemple dans le commentaire de l'art. 23). Les décisions de la PostCom doivent, dans les points essentiels, être prévisibles pour les opérateurs dans l'intérêt de la sécurité juridique et pouvoir être prises en compte dans leur planification commerciale.

Ceci signifie aussi que les parties contractantes peuvent s'écarter des principes relatifs à l'échange de données pour autant qu'elles respectent le principe de non-discrimination et ne portent pas atteinte, par leur accord, aux intérêts de tiers ou à l'intérêt public. Ce serait par exemple le cas si un échange de données dérogeait à l'art. 22, al. 2 ou à l'art. 23 était convenu.

### **Ayants droit et utilisation des données (art. 22)**

Les ayants droit à l'échange de données sont, comme pour l'accès aux cases postales, tous les prestataires assurant la distribution à domicile, quelle que soit la manière dont ils sont annoncés. Ici aussi, ce qui compte, c'est que les envois postaux puissent aussi être normalement distribués par des prestataires ayant procédé à l'annonce simplifiée lorsqu'ils doivent exécuter des mandats de déviation ou de réexpédition pour leurs clients.

Le droit d'un prestataire d'échanger des données d'adresses présuppose que le prestataire propose la distribution à domicile et utilise les données d'adresses pour pouvoir exécuter des ordres de garde, de déviation ou de réexpédition. Cette condition découle de la notion d'interopérabilité telle qu'elle est définie par le législateur. Un prestataire doit donc proposer au moins un des services visés à l'al. 2 pour avoir le droit d'accéder aux données requises par l'exécution dudit service. Une réglementation restrictive est donc prévue, l'intérêt des clients à la protection de leurs données devant être jugé plus important que celui des prestataires à pouvoir échanger (librement) les données.

### **Contenu et actualisation des données (art. 23)**

Pour des raisons liées à la protection des données, le contenu se limite aux informations strictement nécessaires aux prestations mentionnées dans la LPO. En plus des données



d'adresses proprement dites, la teneur de l'ordre de déviation, de réexpédition, etc. donné par le client joue aussi un rôle puisqu'il est à l'origine même du changement d'adresse.

La fourniture des données en vue de l'échange a lieu dans un délai de 24 heures à partir du moment où les données ont été classées électroniquement, que les données aient été échangées par le biais d'une interface définie ou qu'elles aient été expédiées.

#### **Aspects techniques (art. 24)**

Les prestataires sont libres de déterminer comment ils veulent rendre accessibles leurs données aux autres prestataires assurant la distribution à domicile. Les données peuvent par exemple être transmises avec les coordonnées de l'ordre du client dans un fichier, mais elles peuvent aussi être expédiées électroniquement.

#### **Coûts en cas de décision relative à la conclusion d'un accord sur l'échange de données (art. 25)**

Les prescriptions en matière de calcul des coûts servent d'une part de directive à l'intention des parties contractantes et, de l'autre, de cadre à la PostCom lorsque celle-ci est appelée à rendre une décision. Les parties contractantes sont toutefois libres de choisir d'autres modèles, en veillant toutefois à ne pas enfreindre le principe de non-discrimination.

Les coûts de l'échange des données sont calculés selon les mêmes principes que ceux applicables à l'accès aux cases postales. Les coûts comprennent les coûts supplémentaires et une part proportionnelle des frais généraux non spécifiques à la prestation. Les coûts supplémentaires englobent les coûts variables et les coûts fixes spécifiques à la prestation. A la différence de l'octroi de l'accès aux cases postales, les prestataires peuvent réaliser des recettes en fournissant les prestations demandées par les clients. Les coûts sont couverts par ces recettes et les excédents sont répartis conformément à l'art. 26.

#### **Répartition de l'excédent généré par les ordres des clients (art. 26)**

Si, après déduction des frais de traitement des données, des excédents de recettes résultent des ordres des clients, ils doivent être répartis entre tous les prestataires proposant les services visés l'art. 22. Cette répartition se justifie du fait que le prestataire qui reçoit l'ordre est le seul qui engrange des recettes. Tous les autres prestataires qui reçoivent les données du prestataire directement mandaté par le client doivent aussi exécuter l'ordre sans être directement indemnisés par le client.

La répartition se fait selon une clé définie à l'al. 3. Les parts de chaque prestataire sont calculées en fonction du chiffre d'affaires annuel de tous les prestataires annoncés selon l'art. 3 et participant à l'échange des données. Le nombre des ordres de déviation, de garde et de réexpédition donnés par les clients et exécutés par chaque prestataire n'est pas déterminant. Comme pour les autres litiges découlant des accords, les tribunaux civils sont compétents en vertu de l'art. 8 LPO si les opérateurs ne parviennent pas à s'entendre.

Les prestataires annoncés en procédure simplifiée sont exclus de la répartition. En contrepartie, ils ne doivent pas prendre en charge les coûts de mise à disposition des données d'autres prestataires, mais assumer leurs propres coûts.

#### **Egalité de traitement et consultation des accords (art. 27)**

La possibilité de consulter les accords sur l'échange de données permet d'appliquer efficacement le principe de non-discrimination. S'il prouve qu'il est en train de négocier un accord sur l'échange de données, tout prestataire assurant la distribution à domicile peut demander à la PostCom la consultation des accords qui y sont déposés et qui ont été conclus par les



prestataires avec qui il négocie. La consultation des contenus des accords contenant des secrets commerciaux peut cependant être refusée.

## **Fourniture des services postaux dans des situations extraordinaires**

Une disposition analogue se trouve déjà dans l'actuelle législation postale. Dans des situations extraordinaires, le Conseil fédéral peut non seulement faire appel à la Poste pour fournir des prestations, mais aussi à toute entreprise privée. Cela se justifie par exemple si les infrastructures de la Poste sont inutilisables en Suisse, alors que celles des prestataires privés des pays voisins fonctionnent encore.

Le Conseil fédéral désignera dans les cas particuliers les prestataires et les prestations qu'ils devront fournir de même que leur indemnisation.

Le Conseil fédéral peut non seulement mobiliser certains prestataires, il peut aussi restreindre ou interdire complètement la fourniture de services postaux. Cette mesure est concevable, par exemple en cas de risque d'épidémie.

## **Chapitre 3 Services postaux relevant du service universel**

### **Mandat**

#### **Offres (art. 29)**

Le service universel comprend l'offre de prestations que la Poste est tenue de fournir. Celle-ci offre en outre un grand nombre d'autres prestations qui ne relèvent pas du mandat de service universel et qu'elle n'est pas obligée de proposer. Le cadre de l'offre de services postaux relevant du service universel est défini de manière exhaustive à l'art. 29. La Poste définit les prestations proposées dans le cadre des offres prescrites. La Poste doit donc proposer au moins une prestation par offre prescrite, mais peut en proposer plusieurs. La Poste définit nommément les classes de poids et de format.

Ces prescriptions visent à garantir une offre suffisante en services postaux relevant du service universel tout en laissant à la Poste une certaine marge de manœuvre dans l'organisation et le développement de cette offre. Dans le cadre de son activité de surveillance, la PostCom vérifie chaque année que la Poste respecte l'offre mentionnée à l'art. 29 dans la liste de ses prestations (cf. art. 49).

L'offre liée aux envois postaux relevant du service universel comprend les lettres et colis à destination de la Suisse et de l'étranger, la distribution régulière des journaux et des périodiques en abonnement, les actes judiciaires et de poursuite, les justificatifs de distribution et d'autres services comme la déviation et la garde d'envois postaux.

Étant donné que les différents envois postaux nécessitent des réglementations variées concernant la réception, la mesure des délais d'acheminement et la fixation des tarifs, l'offre doit également comprendre plusieurs catégories d'envois postaux. On distingue notamment les envois postaux en Suisse et ceux à destination de l'étranger ainsi que les envois en nombre et les envois isolés.

Envois postaux du trafic postal national (al. 1): pour les envois de lettres et de colis en Suisse, la Poste doit proposer au moins deux offres par catégorie d'envoi. Dans la première offre, l'envoi est distribué le jour ouvrable suivant son dépôt, dans la seconde, l'envoi est distribué dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt. Le samedi n'est pas considéré comme un jour



ouvrable. Ces conditions correspondent à celles valables actuellement pour les lettres en courrier A et B et les colis Priority et Economy. La Poste est par conséquent aussi tenue de vider les boîtes aux lettres publiques au moins tous les jours ouvrables.

Les journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel visés à la let. c englobent notamment les titres bénéficiant de l'aide à la presse visés à l'art. 16, al. 4 LPO et à l'art. 36 de l'ordonnance, même lorsqu'il n'existe aucune souscription d'abonnement au sens usuel, mais par exemple des relations de membre ou de donateur.

Envois postaux relevant du trafic postal international (al. 2): pour les lettres et colis internationaux (à destination et en provenance de l'étranger), la Poste doit, en tant que prestataire du service universel et compte tenu des accords internationaux (p. ex. Convention postale universelle de l'UPU), respecter notamment des prescriptions sur la rapidité du transport et la délivrance de justificatifs de distribution.

Envois en nombre et envois isolés: pour déterminer si un envoi du trafic postal national ou international est régi par les al. 1 et 2, let. a (envois isolés) ou par les al. 1 et 2, let. b (envois en nombre), il faut savoir si le transport est régi par des conditions convenues individuellement ou par des conditions générales. Les conditions peuvent régler notamment le type de paiement ou la relation comptable entre la Poste et le client. Si l'expéditeur se voit facturer le transport de l'envoi postal sur la base d'un contrat écrit ou par bulletin de versement, il s'agit en général d'un envoi en nombre. Sont en revanche réputés envois postaux isolés toutes les lettres et tous les colis déposés au guichet ou les lettres préaffranchies déposées dans les boîtes aux lettres, pour autant que la taxe ait été payée au moment du dépôt. La distinction entre envoi isolé et envoi en nombre correspond en général à celle faite entre client privé et client commercial. Les clients privés peuvent naturellement aussi envoyer des envois en nombre au sens de l'ordonnance. Le nombre des envois postaux n'est que secondaire. Un envoi postal de 100 lettres déposées en même temps peut ainsi être un envoi isolé ou un envoi en nombre, selon que son transport est régi par des conditions générales ou convenu individuellement.

La Poste propose aux expéditeurs les services du justificatif de distribution et du renvoi, pour lesquels les envois postaux sont délivrés contre signature (avec ou sans confirmation écrite pour l'expéditeur). Aux destinataires, la Poste propose les services de réexpédition, de garde et de déviation. D'autres prestations telles que le remboursement et la remise en main propre, peu demandées, ainsi que les prestations convenues contractuellement ne font dorénavant plus partie du service universel.

Les envois coursier et les envois exprès ne font pas partie de l'offre du service universel (cf. al. 8). Sont considérés comme envois coursier et envois exprès les envois de lettres et de colis transportés généralement plus rapidement, séparément et à des tarifs plus élevés que les envois visés à l'al. 1, let. a, chiffre 1.

### **Réception (art. 30)**

Cette disposition règle comment et où l'offre visée à l'art. 29 doit être mise à la disposition des clients aux points d'accès. Les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. a et al. 2, let. a doivent être réceptionnés dans tous les offices de poste et toutes les agences ; les lettres préaffranchies sans justificatif de distribution doivent l'être dans les boîtes aux lettres publiques. La Poste est aussi tenue de réceptionner les envois postaux mentionnés à l'art. 29, al. 1, let. b à d s'il existe une réelle demande de la part de la clientèle. Dans ce cas, la Poste met à disposition des points de dépôt adéquats. Trois exemples à ce sujet: 1. Etant donné que seuls les tribunaux délivrent des actes judiciaires, la demande se limite aux zones



comprenant des tribunaux et l'offre de tels actes doit être restreinte en conséquence. 2. Les envois en nombre font l'objet de contrats individuels réglant le lieu de réception, qui peut par exemple être un centre de tri. 3. Les journaux et périodiques sont déposés aux points d'accès convenus avec les éditeurs en vue de l'expédition.

### **Distribution à domicile (art. 31)**

La Poste est tenue de procéder à la distribution à domicile dans les zones habitées à l'année. Par distribution à domicile, on entend la distribution d'envois postaux au domicile mentionné dans l'adresse. Selon l'al. 1, let. a et b, la Poste doit assumer la distribution dans les maisons situées non seulement dans des zones habitées à l'année, mais aussi dans les maisons isolées habitées à l'année dont la desserte suppose un trajet supplémentaire ne dépassant pas deux minutes (une minute pour l'aller, une minute pour le retour, soit deux minutes de trajet supplémentaire sur la tournée de distribution). Le trajet supplémentaire de deux minutes est calculé en fonction d'une distribution à l'aide de véhicules – si elle est possible – et correspond à env. 1 km. S'il n'y a aucune obligation de distribution à domicile, la Poste propose une solution de remplacement. L'art. 14, al. 3 LPO l'autorise par exemple à réduire la fréquence de distribution, à désigner un autre lieu de distribution, p. ex. une installation de distribution située sur le chemin permettant de se rendre à la prochaine zone habitée à l'année, ou à enjoindre le destinataire à retirer les envois postaux au lieu de distribution le plus proche. La Poste devra préalablement entendre les destinataires concernés par ces décisions. Cette réglementation est plus détaillée que l'ancienne et impose de nouvelles obligations à la Poste, tout en correspondant largement à la pratique actuelle.

Il incombe à la Poste d'évaluer dans les cas particuliers s'il s'agit d'une zone habitée à l'année ou si une maison fait partie d'une telle zone. Pour autant que la maison habitée à l'année concernée soit située dans un hectare comprenant quatre autres maisons habitées à l'année, on peut estimer qu'il s'agit d'une zone habitée à l'année au sens de la LPO et de l'ordonnance. On considère également comme habitées à l'année les maisons qui restent vides un certain temps en raison d'absences normales telles que vacances, maladie, etc. En revanche, les maisons de vacances et les résidences secondaires n'entrent pas dans cette catégorie.

Les litiges concernant l'obligation d'assurer la distribution à domicile relèvent du droit civil étant donné qu'ils se fondent sur la relation contractuelle entre la Poste et les destinataires. C'est pourquoi les personnes concernées peuvent saisir l'organe de conciliation (cf. art. 59 ss) ou intenter une action civile.

La distribution dans les cases postales ne constitue pas une distribution à domicile au sens de cette disposition et ne fait donc pas partie de l'obligation de fournir le service universel.

### **Délais d'acheminement en Suisse (art. 32)**

Des prescriptions visent à garantir la qualité du service universel dans tout le pays; elles concernent le respect des deux vitesses d'acheminement fixées (délais d'acheminement) pour les envois de lettres et de colis en Suisse visés à l'art. 29, al. 1, let. a. Ces exigences réglées dorénavant au niveau de l'ordonnance ont été partiellement reprises des objectifs stratégiques 2010-2013. La Poste est tenue de respecter les deux vitesses d'acheminement indiquées à l'art. 29, al. 1, let. a, pour au moins 97 % des lettres et 95 % des colis envoyés en Suisse. Les mesures se font séparément pour les lettres et les colis ainsi que pour les deux vitesses (le jour ouvrable ou dans les trois jours ouvrables suivant le jour de dépôt; courrier A ou B actuel), si bien qu'on obtient quatre résultats. En revanche, les délais d'acheminement des lettres et colis internationaux (art. 29, al. 2), des envois en nombre (art. 29, al. 1 et 2, let. b) et des prestations supplémentaires (art. 29, al. 4) ne sont pas mesurés. Étant donné que des prestataires de services postaux étrangers sont impliqués dans la four-



niture des prestations dans le secteur des lettres et colis internationaux, la Poste n'a qu'une influence restreinte sur la rapidité du transport.

Les méthodes de mesure des délais d'acheminement doivent tenir compte aussi bien des critères de précision que de la proportionnalité des dépenses qu'elles requièrent. En raison de systèmes de logistique différents, ces méthodes peuvent varier pour les lettres et les colis. La Poste doit faire certifier les méthodes de mesure par un service spécialisé indépendant et reconnu. La PostCom approuve ces méthodes et les modifications qui y sont apportées. La Poste prend en charge les coûts des mesures.

### **Accessibilité (art. 33)**

La seconde mesure pour assurer la qualité du service universel dans tout le pays consiste à établir des prescriptions sur l'accessibilité au réseau d'offices de poste et d'agences. La pratique actuelle, en vertu de laquelle 90 % de la population résidente doit pouvoir atteindre ce réseau en 20 minutes, à pied ou avec les transports publics, est dorénavant réglée de manière contraignante au niveau de l'ordonnance. Cette condition suppose un réseau de quelque 2200 offices de poste et agences, ce qui correspond à peu près à la densité du réseau actuel. Concernant le rapport entre les offices de poste et les agences, l'al. 3 prescrit un minimum de 130 offices de poste. Il faut donc au moins un office de poste par région de planification habitée. Par ailleurs, la Poste doit respecter les prescriptions concernant la fermeture ou le transfert d'offices de poste et d'agences selon l'art. 34.

Par service à domicile, on entend la réception d'envois postaux au domicile de l'expéditeur pendant la tournée régulière de distribution. Le service à domicile n'est pas assimilé à un office de poste ou à une agence postale. Il est néanmoins pris en compte de manière adéquate dans le calcul de l'accessibilité, étant donné que les ménages concernés par ce service se rendent généralement plus rarement dans un office de poste ou une agence. Pour ces ménages, un trajet de trente minutes à pied ou avec les transports publics pour rejoindre le réseau d'offices de poste et d'agences postales est jugé raisonnable. Si le service à domicile est pris en compte dans le calcul de l'accessibilité, la Poste peut satisfaire aux exigences légales avec un plus petit nombre d'offices et d'agences. Etant donné que la Poste a, dans le passé, généralement préféré ouvrir une agence plutôt que de proposer le service à domicile, la prise en compte du service à domicile dans les calculs n'a pratiquement aucun effet sur le nombre d'offices de poste et d'agences.

La méthode de calcul de l'accessibilité et la définition des valeurs clés doivent tenir compte notamment de données correctes (si possible données démographiques à jour de l'Office fédéral de la statistique OFS) et des changements affectant le réseau des transports publics. La Poste doit faire certifier la méthode de mesure par un service spécialisé indépendant et reconnu. La PostCom approuve ces méthodes et toute modification qui y est apportée. La Poste prend en charge les coûts de mesure.

Comme les prescriptions relatives à l'accessibilité selon l'art. 33 et celles relatives à l'accès selon l'art. 39 sont comparables, il paraît judicieux d'appliquer une méthode commune ou du moins semblable dans les deux cas. La PostCom et le service technique (OFCom) doivent se concerter à ce sujet. La PostCom est responsable de l'approbation de la méthode.

### **Procédure en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence (art. 34)**

Les exigences portant sur la fermeture ou le transfert d'un office de poste ou d'une agence obligent la Poste à consulter les autorités des communes concernées si elle envisage de fermer ou de transférer un office de poste, et à s'efforcer de trouver un accord avec elles. Si aucune solution n'est trouvée, les autorités de la commune concernée peuvent saisir la PostCom. Cette dernière émet une recommandation à l'attention de la Poste, reprenant de la



sorte le rôle de l'actuelle Commission Offices de poste. Ce faisant, elle examine si la Poste a entendu la commune concernée, a respecté les critères de l'accessibilité du réseau selon l'art. 33 et si la décision rendue tient compte des spécificités régionales. A titre de spécificités régionales, mentionnons le nombre de liaisons journalières des transports publics ou la durée globale du règlement d'une opération postale (c'est-à-dire le trajet aller, l'opération postale, une éventuelle attente et le trajet retour). La Poste décide finalement de fermer ou de transférer l'office de poste ou l'agence. Cette procédure continuera d'empêcher la Poste de modifier le réseau des offices de poste et des agences sans consulter les autorités des communes concernées ni l'autorité de surveillance.

### **Dérogations à l'obligation de transporter (art. 35)**

La Poste doit en principe remplir l'obligation d'un mandat de service universel incluant des services postaux (obligation de contracter). Elle doit cependant pouvoir exclure des envois postaux du transport dans certains cas qui le justifient ou subordonner le transport à des conditions spécifiques. Il s'agit notamment d'envois postaux contenant des matières dangereuses telles que des substances explosives, inflammables, toxiques, radioactives, médicales ou infectieuses, des messages et écrits à caractère diffamatoire, contraires aux bonnes mœurs ou illicites ainsi que des substances liquides et des animaux. La Poste désignera dans ses conditions générales les envois postaux exclus du transport en raison de leur contenu.

### **Aide à la presse régionale et locale ainsi qu'à la presse associative et à la presse des fondations**

La Confédération contribue à maintenir la pluralité de la presse et des opinions en Suisse en allouant une indemnité annuelle de 50 millions de francs (30 millions destinés à la presse régionale et locale, 20 millions à la presse associative et à la presse des fondations) pour l'octroi de rabais sur le transport des journaux et périodiques.

### **Journaux et périodiques ayant droit à un rabais sur la distribution (art. 36)**

Les critères d'aide correspondant en grande partie à ceux de l'actuelle LPO, ce seront largement les mêmes journaux et périodiques qui bénéficieront de l'aide. Pour la presse associative et la presse des fondations, des critères supplémentaires sont pris en compte afin d'adapter les prescriptions aux règles en vigueur pour la presse régionale et locale, sans que le nombre de titres bénéficiant de l'aide s'en trouve sensiblement réduit.

Bénéficient de l'aide à la presse en vertu de l'al. 1 les journaux et périodiques en abonnement de la presse régionale et locale qui remplissent de manière cumulative les critères selon les lettres a à m. La presse régionale et locale n'est alors pas considérée comme un critère autonome, mais est définie selon les critères suivants.

Concernant c : 75% du tirage au moins doivent être diffusés en Suisse.

Concernant d : une parution hebdomadaire est admise si un journal paraît au moins 39 fois par année. Il est ainsi tenu compte des doubles numéros durant l'été ou dans la période de Noël.

Concernant f : la partie rédactionnelle est portée à 60 % (auparavant 50 %).

Concernant g : la presse spécialisée s'adresse à un cercle restreint de lecteurs ayant des intérêts communs dans un domaine spécifique.

Concernant h et i : les organes de publication officiels des collectivités de droit public (communes, offices, arrondissements, cantons, etc.) sont exclus.



Concernant k et l : la certification peut être effectuée par l'entreprise REMP Recherches et études des médias publicitaires, en tant qu'organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur de l'édition, ou par une étude de notaires. Une déclaration par l'organe de presse concerné ne suffit pas.

Concernant l et al. 2: la définition se base sur le critère de l'art. 15, let. i de la loi sur la poste du 30 avril 1997. Concernant l'évaluation des têtes, on ne se fonde pas sur le contenu ou la collaboration rédactionnelle, mais uniquement sur le régime de propriété existant entre les différents titres faisant partie du réseau de têtes (titres individuels, têtes). Est considéré comme journal principal celui qui fournit aux autres titres les parties essentielles des contenus rédactionnels tels que les rubriques internationales, économiques, sportives, etc.

Bénéficiaire de l'aide à la presse en vertu de l'al. 3 les journaux et périodiques en abonnement de la presse associative et de la presse des fondations qui remplissent de manière cumulative les critères a à m. La notion de presse associative et presse des fondations n'est pas considérée comme un critère autonome, mais est définie par les critères suivants.

Let. c: par organisation à but non lucratif on entend des organisations exonérées d'impôt en vertu de la législation fiscale fédérale et organisées sous la forme juridique d'une association, d'une société coopérative ou d'une fondation. Par ailleurs, la publication doit être envoyée aux membres, aux donateurs ou aux abonnés. De la sorte, il peut y avoir des rapports de membre, de fondation ou d'abonnement.

Concernant g : la partie rédactionnelle est portée à 60 % (auparavant 50 %).

Concernant h : la certification peut être effectuée par l'entreprise REMP Recherches et études des médias publicitaires, en tant qu'organisation à but non lucratif neutre et reconnue du secteur de l'édition, ou par une étude de notaires. Une déclaration par l'organe de presse concerné ne suffit pas.

Concernant i et j : les organes de publication officiels des collectivités de droit public (communes, offices, arrondissements, cantons, etc.) sont exclus.

Concernant k : ce critère garantit que les abonnés, à l'instar des membres et des donateurs (cotisation annuelle ou unique, dons, etc.) contribuent financièrement (p. ex. prix pour s'abonner) et ne reçoivent pas gratuitement la publication.

Concernant l: les publications ne comptant qu'une à trois pages sont exclues de l'aide, étant donné qu'elles ne contribuent que de manière marginale à la diversité des opinions et de la presse.

Concernant m : les publications adressées personnellement aux abonnés, donateurs et membres ne bénéficient pas de l'aide. La conjugaison de l'envoi des journaux et de la recherche de fonds est certes importante pour l'éditeur mais elle n'est pas encouragée.

La disposition dérogatoire de l'al. 4 a pour effet que les publications d'organisations religieuses reconnues par les cantons et qui bénéficient déjà d'aide actuellement continueront d'être aidées. Pour ces organisations, les réglementations régissant la forme juridique et le régime de la propriété varient selon les cantons si bien que certains titres rempliraient les critères de l'al. 3, let. c, i, j et k, alors que d'autres ne les rempliraient pas.

### **Procédure (art. 37)**

Dorénavant, le service technique (OFCOM) assumera les tâches liées à l'appréciation du droit à l'aide, qui incombent jusqu'à présent à la Poste. Dans les cas particuliers, il rend une décision concernant le droit de bénéficier d'une aide de certains journaux et périodiques. Toutefois, la Poste procédera au calcul et au versement des rabais à l'exemplaire, alors que le Conseil fédéral approuvera ces derniers (cf. art. 42). Comme l'OFCOM prépare les décisions du Conseil fédéral, la Poste doit lui soumettre ses calculs et les prix réduits (cf. art. 57 et 58, al. 2).



## Chapitre 4 Services de paiement relevant du service universel

### Offres (art. 38)

Le service universel comprend l'offre de prestations que la Poste est tenue de fournir. Post-Finance propose aussi une multitude d'autres prestations sans y être obligée.

L'offre comprend non seulement l'ouverture et la gestion d'un compte pour le trafic des paiements (let. a), mais aussi des transactions en lien avec ce compte (let. b, d et e) ainsi que des transactions en espèces (let. c à e). L'offre se rapporte au trafic des paiements en Suisse, le trafic des paiements international ne relevant pas du service universel. Il s'agit d'une différence essentielle par rapport aux services postaux relevant du service universel.

Dorénavant, pour des raisons liées au blanchiment d'argent, l'ordre de virer des espèces sur le compte d'un tiers (let. c) sera limité dans le service universel aux seules transactions pour lesquelles les dispositions nationales et internationales ne prévoient pas d'obligation d'identifier le donneur d'ordre. L'art. 45 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent<sup>3</sup> prévoit l'obligation de procéder à une vérification des identités pour des sommes supérieures à 25 000 francs, de vérifier la légitimité économique et au besoin de refuser le versement en espèces. Par le passé, cette disposition a entraîné des conflits entre les prescriptions du service universel (obligation de contracter; obligation légale de conclure un contrat) figurant dans le droit postal et les prescriptions liées au blanchiment d'argent; la nouvelle restriction devrait à l'avenir permettre d'éviter de tels conflits. Etant donné que pratiquement tous les versements sont inférieurs à 25 000 francs (99,95 %), cette réglementation ne représente actuellement qu'une restriction marginale de l'offre tout en augmentant en contrepartie la sécurité juridique. L'Union monétaire européenne connaît déjà une identification obligatoire pour les virements en espèces à partir de 1000 euros non effectués à partir d'un compte (cf. Règlement (CE) no 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, JO L 345 du 8.12.2006, p. 1). Il faut s'attendre à ce que la limite pour l'identification obligatoire devienne bientôt la règle en Suisse. En effet, la Suisse est membre de la zone SEPA (Single Euro Payments Area), qui déclare généralement les prescriptions de l'Union européenne en matière de blanchiment d'argent applicables à ses membres. Il convient par ailleurs de noter que des tentatives sont entreprises au sein de l'Union européenne visant à renforcer de nouveau les prescriptions en matière de blanchiment en introduisant l'obligation d'identifier le donneur d'ordre pour tout virement de fonds non effectué à partir d'un compte, indépendamment de son montant. Cette évolution pourrait aussi avoir des incidences sur l'offre du trafic de paiements en espèces relevant du service universel en Suisse.

Par rapport à la situation actuelle, l'offre de services de paiements relevant du service universel est réduite. Outre la restriction mentionnée pour des raisons liées au blanchiment d'argent, les ordres de paiement (ordre du titulaire du compte de verser un montant à un tiers [ne possédant pas de compte]) et les versements en espèces (remise d'espèces au guichet avec ordre de verser ce montant à un tiers [ne possédant pas de compte]) ne relèvent dorénavant plus du service universel. Ces prestations n'étaient plus guère demandées par la population. Par ailleurs, elles comportent un risque élevé en matière de réputation et de blanchiment d'argent parce qu'il n'existe aucune relation de compte et donc aucune possibilité d'identifier le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

---

<sup>3</sup> RS 955.033.0



### **Accès aux services de paiement (art. 39)**

Les services de paiement relevant du service universel sont en principe formulés de manière technologiquement neutre, afin que PostFinance puisse les fournir de manière flexible de façon à couvrir leurs coûts. PostFinance peut en garantir l'accès par des agences, des offices de poste, le service à domicile, les distributeurs automatiques de billets, la correspondance postale ou de manière électronique.

L'accès n'est donc pas mesuré en fonction du réseau d'offices de poste et d'agences comme pour les services postaux relevant du service universel, mais en fonction de l'offre des différentes prestations. Etant donné qu'il est impossible de mesurer l'accès à l'offre électronique, les mesures se limitent à l'accès aux prestations liées aux opérations en espèces (let. c à e). Ces prestations doivent être accessibles à 90% de la population résidente en 30 minutes à pied ou avec les transports publics. Compte tenu de cette contrainte, le réseau des offices de poste et des agences proposant des transactions en espèces comprendra donc, selon les calculs actuels, entre 1000 et 1500 points d'accès. Ce nombre de points d'accès, réduit par rapport aux services postaux relevant du service universel, se justifie du fait que de nombreuses prestations du trafic des paiements peuvent aussi s'effectuer sans point d'accès physique desservi (ordre écrit ou électronique) et ne sont en outre généralement sollicitées qu'une fois par mois. L'infrastructure de ces points d'accès est complexe et chère en raison des prescriptions de sécurité élevées. Un réseau comprenant entre 1000 et 1500 points d'accès proposant des transactions en espèces, complété par une offre électronique de services de paiement, peut être financé et répond largement aux besoins de la clientèle. L'évolution des transactions en espèces vers le virement postal électronique se poursuivra.

La méthode de calcul de l'accessibilité et la définition des données fondamentales se feront en tenant compte notamment d'une base de données correctes (si possible données démographiques à jour de l'Office fédéral de la statistique OFS) et des changements affectant le réseau des transports publics. PostFinance doit faire certifier la méthode de mesure par un service spécialisé indépendant et reconnu. L'OFCOM approuve la méthode et toute modification qui y est apportée. PostFinance prend en charge les coûts de mesure.

Comme les prescriptions relatives à l'accessibilité selon l'art.33 et celles relatives à l'accès selon l'art. 39 sont comparables, il paraît judicieux d'appliquer une méthode commune ou du moins similaire dans les deux cas. La PostCom et l'OFCOM doivent se concerter à ce sujet (cf. commentaire de l'art. 33).

### **Exceptions (art. 40)**

En raison de la dissociation, PostFinance sera désormais soumise à la surveillance des marchés financiers (cf. art. 14 LOP). Elle devra donc respecter non seulement les prescriptions du droit postal, mais également les normes de droit bancaire. PostFinance doit pouvoir restreindre le mandat de service universel si ce dernier contrevient aux prescriptions des législations applicables aux marchés financiers, au blanchiment d'argent ou aux embargos. En outre, dans des cas particuliers, elle peut exclure des clients du recours aux prestations du trafic des paiements pour des raisons de droit et de réputation. Elle ne devrait pas être contrainte, en raison du mandat de service universel, de contrevenir à d'autres dispositions en contradiction avec ce mandat. De même, elle ne devrait pas être contrainte de nouer des relations clients entraînant par exemple des frais de contrôle de la relation injustifiés, requis par le devoir de diligence. Des risques d'atteinte au droit et à la réputation existent, p. ex. lorsque des clients gèrent des affaires illicites, en cas de comportements illicites ou punissables comme les cas de phishing, de fonds non déclarés ou d'intermédiaires financiers non autorisés. De même, PostFinance n'est pas obligée de continuer de gérer des comptes dont les soldes sont négatifs malgré des sommations répétées. PostFinance doit en principe remplir le mandat de service universel; dans les cas qui le justifient, elle est cependant en droit



de restreindre les services de paiement relevant du service universel dans les limites des prescriptions. Elle désigne dans ses conditions générales les cas justifiant l'exclusion de l'utilisation des services.

## **Chapitre 5 Financement des services postaux et des services de paiement relevant du service universel**

### **Principe (art. 41)**

La Poste et les sociétés du groupe Poste doivent s'efforcer de couvrir les coûts du service universel par les recettes générées par la fourniture des prestations du service universel (autofinancement). Si cela ne suffit pas, elle peut aussi les couvrir par les bénéfices des autres services et d'autres unités du groupe.

### **Fixation des tarifs (art. 42)**

Comme toute entreprise, la Poste et les sociétés du groupe Poste doivent fixer les tarifs de leurs prestations selon des principes économiques. Les prix doivent donc en principe être fixés de manière à couvrir les coûts et à ce que le service universel puisse s'autofinancer et réaliser un rendement approprié sur le chiffre d'affaires.

Les prix des envois postaux en Suisse visés à l'art. 29, al. 1, let. a doivent être fixés non seulement selon des principes économiques, mais aussi indépendamment de la distance et selon des principes uniformes. Les envois en nombre et les envois de lettres en Suisse dont le poids n'excède pas 50 g (art. 18 LPO) ne tombent pas sous le coup de l'al. 2. Les tarifs des envois en nombre sont fixés selon des principes économiques et convenus par contrat. En vertu de l'art. 18, al. 3 LPO, la Poste fixe les tarifs des lettres du service réservé postées en Suisse indépendamment de la distance, de manière à couvrir les coûts et selon des principes adéquats et uniformes et en tenant compte de la compensation des coûts nets selon l'art. 45, al. 2, let. b. Les tarifs sont approuvés par le Conseil fédéral, et non plus par le secrétariat général du DETEC.

Les prix des journaux et périodiques visés à l'art. 29, al. 1, let. c doivent être fixés non seulement selon des principes économiques, mais aussi indépendamment de la distance. La Poste peut ainsi appliquer un système de prix uniforme à tous les journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel. Cela étant, plusieurs critères de prix (quantité, poids) et suppléments, tenant compte également des coûts et des spécificités du marché des journaux, seront déterminants.

Pour calculer les prix réduits destinés aux titres bénéficiant de l'aide à la presse, la Poste se fonde sur les coûts des journaux et périodiques en abonnement relevant du service universel. Elle octroie de manière transparente les rabais mentionnés à l'art. 16, al. 7 LPO (30 millions pour la presse régionale et locale, 20 millions pour la presse associative et pour la presse des fondations) en fonction du nombre de titres bénéficiant de l'aide à la presse selon l'art. 36. Pour obtenir le rabais à l'exemplaire, elle divise les rabais destinés à chaque catégorie par le nombre de titres par catégorie. Le volume facturé l'année précédente sert de base au calcul annuel du rabais à l'exemplaire. La Poste reporte les éventuels écarts sur l'année suivante et en tient compte au moment de fixer les nouveaux rabais. Si, par exemple, à la fin de l'année, 32 millions de francs ont été versés à la presse régionale et locale et 19 millions à la presse associative et à la presse des fondations, il faudra verser l'année suivante 28, respectivement 21 millions de francs et les répartir entre les titres ayant droit à l'aide. La Poste procède aux calculs et les transmet chaque année ainsi que les prix réduits à l'OF-COM (cf. art. 58, al. 2). Le Conseil fédéral vérifie les calculs et approuve les prix réduits.



Dans le cadre de sa marge de manœuvre politique, il peut ordonner l'octroi d'un rabais supplémentaire aux frais de la Poste.

Des prix plafonds applicables aux prestations du service universel conformément à l'art. 16, al. 8 LPO ne sont pas prévus. Le Conseil fédéral ne recourra à cette disposition que s'il l'estime nécessaire pour garantir le principe du service universel à des prix raisonnables inscrit à l'art. 92 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999<sup>4</sup>.

### **Interdiction des subventions croisées (art. 43)**

Cette réglementation, qui correspond à la pratique actuelle, s'appuie sur la décision de la Commission européenne du 20 mars 2001 (Affaire COMP/35.141 - Deutsche Post AG). L'interdiction des subventions croisées vise à empêcher que les prix de services ne relevant pas du service universel ne soient réduits grâce aux recettes du service réservé visé à l'art. 18 LPO et procurent ainsi un avantage indu par rapport aux offres de la concurrence. L'excédent de couverture des coûts de fourniture isolée indique l'origine du subventionnement croisé, la couverture insuffisante des coûts supplémentaires indiquant son but. Les coûts supplémentaires comprennent les coûts variables et les coûts fixes spécifiques à la prestation. Par coûts de fourniture isolée (stand-alone cost) on entend les coûts d'une prestation pour autant qu'elle soit seule à être proposée. La procédure de contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées est régie par l'art. 49. Le calcul des coûts obéit au même principe que celui applicable à la rémunération de l'accès aux cases postales (art. 20) et aux coûts de l'échange de données (art. 25) ainsi qu'aux calculs des coûts nets du service universel (art. 44). L'interdiction des subventions croisées doit être respectée par la Poste et les sociétés du groupe Poste.

### **Calcul des coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel (art. 44)**

A l'origine, la nécessité de calculer les coûts du service universel était uniquement prévue en liaison avec une libéralisation complète du marché. Le législateur a néanmoins chargé le Conseil fédéral d'évaluer les conséquences de l'ouverture du marché jusqu'à 50 g en Suisse et la libéralisation complète du marché en Europe. Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la LPO, le Conseil fédéral devra soumettre au Parlement un rapport à ce sujet et proposer la marche à suivre. Toutefois, il devra connaître les coûts et le financement du service universel puisque ceux-ci joueront un rôle prépondérant pour l'évaluation et la décision concernant les mesures à prendre. C'est pourquoi l'ordonnance contient des dispositions relatives au calcul des coûts liés à l'obligation de fournir le service universel.

Les coûts du service universel doivent être calculés sur la base des coûts nets et présentés de manière transparente et compréhensible dans un calcul autonome des coûts nets. Les coûts nets résultent de la comparaison entre le résultat que la Poste et les sociétés du groupe Poste réalisent en ayant l'obligation de fournir le service universel (situation effective) et celui qu'elles réaliseraient sans cette obligation.

Le calcul des coûts nets s'opère pour l'essentiel de la manière suivante:

1. Description du scénario réel avec obligation pour la Poste de fournir le service universel
2. Définition du scénario hypothétique sans obligation pour la Poste de fournir le service universel, la PostCom approuvant ce scénario et ses modifications
3. Calcul de la différence entre le résultat hypothétique et le résultat effectif de la Poste

---

<sup>4</sup> RS 101



4. Vérification du calcul des coûts nets par un organe de révision externe indépendant et qualifié pour le compte de la PostCom (art. 51, let. a), qui l'approuve (art. 50).

Le scénario réel correspond à la situation effective (la Poste est obligée de fournir le service universel), le scénario hypothétique se fonde sur ce scénario réel mais sans cette obligation. Le scénario hypothétique ne comprend pas les améliorations en termes d'efficacité et de rationalisation que la Poste pourrait réaliser indépendamment de l'obligation de fournir le service universel.

La présentation des coûts nets se fait de manière globale pour tous les aspects du service universel (global approach). De la sorte, on évite des erreurs de calcul du fait de comptages de coûts à double ou d'oublis.

Sur la base des informations de la Poste, la PostCom définira le déroulement de chaque étape du calcul du résultat net ainsi que les processus et prestations nécessaires pour déterminer les coûts évités (avoided cost) et les recettes non réalisées (foregone revenue). Par coût évité et recette non réalisée, on entend tout coût et recette qui n'apparaîtrait pas dans le scénario sans l'obligation de fournir le service universel. La limite de chiffre d'affaires prévue permet d'éviter une approche trop compliquée et détaillée.

La PostCom peut édicter des prescriptions administratives (cf. art. 52).

#### **Compensation des coûts nets (art. 45)**

Vu que la Poste doit financer le service universel avec ses recettes, elle doit pouvoir en principe attribuer librement les coûts nets du service universel aux prestations. Elle doit cependant tenir compte de trois prescriptions impératives (let. a à c). Les aides aux titres bénéficiant de l'aide à la presse (let. a) et l'imputation des services réservés (let. b) découlent déjà de la LPO. La lettre c tient compte des exigences de la FINMA en vertu desquelles les recettes des services de paiement ne peuvent être affectées que de manière restreinte au financement du service universel. Les services financiers ne doivent pas supporter plus que les coûts nets découlant de l'obligation de fournir le service universel selon l'art. 32 et 33 LPO. L'intensité en termes de capital et de risque doit être dûment prise en compte.

#### **Comptabilité (Art. 46)**

La Poste tient sa comptabilité conformément aux normes comptables généralement reconnues. La Poste présente les coûts et recettes de chaque prestation (groupe de produits). Les prescriptions concernant la comptabilité et l'attribution correcte des coûts et recettes sont vérifiées par un organe de révision externe indépendant et qualifié pour le compte de la PostCom (art. 51, let. c).

La Poste et les sociétés du groupe Poste doivent respecter les prescriptions comptables.

## **Chapitre 6 Surveillance**

### **Surveillance des services postaux et des services de paiement relevant du service universel**

#### **Contrôle du respect de l'interdiction des subventions croisées (art. 49)**

La preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées est fournie chaque année de manière générale et abstraite (al. 3) et dans des cas particuliers d'office ou suite à une plainte (al. 4).



Ces preuves se fondent sur une liste correcte des prestations du service universel. La Poste détermine les prestations qu'elle propose dans le cadre de l'offre visée à l'art. 29 et en fournit la liste pour l'année en cours à la PostCom. La PostCom contrôle si l'éventail des prestations de la Poste correspond à l'offre visée à l'art. 29 et approuve la liste dans un délai d'un mois. La liste approuvée sert de base à l'attribution correcte des coûts et des recettes à chaque prestation et est utile pour la preuve du respect de l'interdiction des subventions croisées selon l'al. 3.

La preuve annuelle prévue à l'al. 3 est fournie le 31 mars au plus tard pour l'année précédente. La Poste charge un organe de révision externe qualifié et indépendant de contrôler pour le compte de la PostCom la preuve annuelle et l'attribution correcte des coûts et des recettes de chaque prestation au service universel (cf. art. 51, let. c). La PostCom approuve la preuve annuelle dans un délai de trois mois.

A titre d'exemple, la Poste présente à la PostCom le 31 janvier 2013 au plus tard la liste des prestations relevant du service universel pour 2013. La PostCom approuve la liste dans un délai d'un mois. La Poste fournit à la PostCom le 31 mars 2014 au plus tard la preuve annuelle prévue à l'al. 3 pour l'année 2013, preuve qui se fonde sur la liste approuvée par la PostCom le 31 janvier 2013 au plus tard.

#### **Contrôle indépendant (art. 51)**

Vu l'importance économique et politique d'un établissement suffisamment transparent des comptes de la Poste, un organe de révision externe qualifié et indépendant contrôle les preuves de la Poste pour le compte de la PostCom. La Poste mandate l'organe de révision et prend à sa charge les frais de révision.

### **Obligation de renseigner la PostCom et tâches de la PostCom**

#### **Obligation des prestataires de renseigner la PostCom (art. 53)**

Cette disposition précise l'art. 23 LPO.

La PostCom a besoin des documents exigés à l'al. 2 pour accomplir ses tâches (notamment selon l'art. 22, al. 2, let. l LPO). Certains des documents peuvent aussi faire partie du rapport de gestion selon l'al. 1. Comme celui-ci n'est généralement pas disponible le 31 mars de l'année suivante, les prestataires doivent fournir séparément les documents visés à l'al. 2. D'ailleurs, ces documents ne font habituellement pas partie du rapport de gestion. Ils doivent être fournis chaque année.

#### **Obligation de la Poste de renseigner la PostCom (art. 54)**

En raison de son mandat de service universel, la Poste a certaines obligations envers la PostCom que les autres prestataires n'ont pas. Toutes ces obligations concernent le mandat de service universel et permettent à la PostCom d'accomplir notamment les tâches visées à l'art. 22, al. 2, let. e et m LPO.

#### **Analyse des conditions de travail usuelles dans la branche (art. 55)**

La périodicité prescrite ne signifie pas que les conditions de travail usuelles dans la branche doivent être analysées chaque année. Cela serait disproportionné par rapport à la charge que ces travaux impliquent. Les conditions de travail du marché postal doivent cependant être contrôlées assez régulièrement.



Les principaux critères servant à l'analyse des conditions de travail usuelles dans la branche sont mentionnés à l'al. 2. Cette énumération n'est pas complète et la PostCom peut intégrer d'autres critères tels que les assurances sociales, les mesures prévues en cas de réduction du personnel ou les droits d'être consulté.

L'analyse doit porter sur les conditions de travail du personnel opérationnel en excluant notamment les fonctions dirigeantes. Le seul salaire annuel ne suffit cependant pas à déterminer si les conditions de travail usuelles dans la branche sont respectées. La PostCom doit en plus définir une marge à l'intérieur de laquelle les conditions de travail sont jugées usuelles. Sans une telle marge, les prestataires seraient tous contraints d'appliquer les salaires annuels moyens fixés, ce qui condamnerait un élément essentiel de leur compétitivité.

#### **Traitement des données (art. 56)**

Afin que la PostCom puisse accomplir les tâches prévues par la loi, il faut qu'elle puisse relever et traiter des données. Elle doit notamment gérer une banque de données relatives aux prestataires annoncés afin de pouvoir contrôler si les prestataires actifs sur le marché postal satisfont aux exigences de l'art. 4 LPO.

Dans l'intérêt de la clientèle, il est opportun de publier une liste des prestataires actifs sur le marché postal. A cette fin et aux fins du rapport sur le respect des prescriptions relatives au service universel, il faut une base pour publier les données fournies par les prestataires ou la Poste.

## **Compétence de l'OFCOM et obligations de renseigner l'OFCOM**

#### **Compétence (art. 57)**

L'OFCOM est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à une autre autorité par la loi et l'ordonnance. Il accomplit notamment les tâches liées à la politique, il assure la surveillance des services de paiement relevant du service universel, assume des tâches liées à la réduction des tarifs de la distribution des journaux et périodiques de la presse régionale et locale ainsi que de la presse associative et de la presse des fondations (aide indirecte à la presse) et assume des tâches en rapport avec les organisations et les accords internationaux.

#### **Obligation de renseigner l'OFCOM (art. 58)**

La disposition correspond en substance à celle relative à l'obligation de renseigner la PostCom. Elle s'adresse cependant uniquement à la Poste puisqu'il s'agit de renseignements qui permettent à l'OFCOM d'assurer la surveillance des services de paiement relevant du service universel. Le devoir de la Poste de renseigner la FINMA, qui exerce la surveillance sur PostFinance en vertu du droit bancaire, est régi par les prescriptions du droit bancaire.

En plus de ces renseignements, la Poste doit aussi fournir des documents sur les rabais accordés pour le transport de journaux. Ces documents servent de base à l'approbation des tarifs par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 16, al. 6 LPO.

## **Organe de conciliation**

#### **Création de l'organe de conciliation et procédure (art. 59 à 65)**

L'organe de conciliation se penche sur les litiges entre les clients et les prestataires dans le secteur du marché postal et des services de paiement relevant du service universel pour



autant que ces litiges relèvent du droit civil. Il n'est pas compétent pour les litiges entre les prestataires.

Le recours à l'organe de conciliation est facultatif et ne constitue pas une condition préalable à une procédure devant les tribunaux civils. Si toutefois un client saisit l'organe de conciliation, le prestataire est tenu de participer à la procédure.

La PostCom désigne l'organe de conciliation et lui délègue les tâches visées aux art. 60 ss (art. 59). En revanche, la gestion opérationnelle de l'organe de conciliation n'est pas du ressort de la PostCom. La PostCom peut désigner l'organe de conciliation ou procéder à un appel d'offres public. Dans ce dernier cas, elle doit respecter les principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence. La non-applicabilité de l'ordonnance sur les marchés publics se justifie pour plusieurs raisons. D'une part, la délégation de la tâche n'implique pas une indemnisation du mandataire par la PostCom. Par ailleurs, le mandat public de la conciliation présente des particularités manifestes en raison de sa portée politique. Enfin, la tâche accomplie par l'organe de conciliation ne poursuit pas de but lucratif.

L'organe de conciliation établit un règlement de procédure (art. 61) régissant notamment les exigences formelles minimales que doivent satisfaire les requêtes qui lui parviennent. Il peut par exemple prévoir que les requêtes doivent revêtir la forme écrite, que les documents existants ayant trait au litige soient joints, etc. Il faut cependant veiller à ce que la procédure soit équitable, rapide et économique et donc à ce que les exigences formelles ne compromettent pas cet objectif.

L'organe de conciliation établit en outre un tarif des émoluments. Tant le règlement de procédure que le tarif des émoluments doivent être approuvés par la PostCom.

### **Surveillance (art. 66)**

Il incombe à la PostCom de surveiller l'organe de conciliation. Elle doit notamment veiller à ce que l'organe de conciliation remplisse les obligations découlant du contrat de droit administratif. La PostCom n'a cependant pas à exercer une influence sur la gestion opérationnelle en édictant des prescriptions ou en donnant des instructions.

## **Chapitre 7 Boîtes aux lettres et batteries de boîtes aux lettres**

### **Obligation d'installer une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres, suscriptions et dimensions (art. 67)**

Actuellement les boîtes aux lettres et les batteries de boîtes aux lettres sont réglées dans l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Cette ordonnance sera abrogée par la nouvelle ordonnance sur la poste. Ses dispositions sont reprises lorsque cela est opportun.

La distribution à domicile est une obligation essentielle relevant du service universel. Il appartient donc avant tout à la Poste d'appliquer les prescriptions sur les emplacements et les installations de distribution vis-à-vis de la clientèle. Les prestataires privés doivent aussi être consultés chaque fois que des propriétaires demandent des dérogations aux prescriptions relatives à l'emplacement.

S'agissant de l'emplacement des boîtes aux lettres et des installations de distribution, la Poste ne dispose d'aucune compétence décisionnelle. Si une entente n'est pas possible, l'orga-



ne de conciliation peut être saisi (cf. art. 59 ss) ou les tribunaux civils (et non la PostCom). Cette procédure est appliquée vu que la question de l'emplacement de la boîte aux lettres fait partie de la relation entre la Poste (ou le prestataire privé) et le client, à savoir le destinataire de l'envoi postal.

En principe, la boîte aux lettres ou la batterie de boîtes aux lettres doit être librement accessible. Si cela n'est pas possible (par exemple si la porte d'entrée est fermée à clé), le propriétaire doit faire en sorte que l'accès soit garanti d'une autre manière à tous les prestataires. Les boîtes aux lettres doivent porter les noms et prénoms de toutes les personnes habitant dans la maison concernée.

### **Emplacement (art. 68)**

Les prescriptions sur l'emplacement visent deux objectifs: servir l'intérêt des clients de pouvoir si possible recevoir les envois postaux à leur domicile, mais aussi permettre une distribution rationnelle aux prestataires.

La boîte aux lettres doit donc en principe être placée à la limite de la propriété, là où se trouve l'accès à la maison et donc aisément accessible depuis la rue. Si plusieurs boîtes aux lettres se rapportent à la même adresse, elles doivent être réunies en un seul endroit et, si différents emplacements entrent en ligne de compte, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route.

Ces principes s'appliquent aussi aux immeubles d'habitation et aux bâtiments à usage commercial. Dans ces cas, les boîtes aux lettres peuvent toutefois aussi être posées dans le périmètre des entrées (et non à la limite de la propriété), à condition toujours que l'on puisse y accéder sans difficulté depuis la rue.

Les dérogations aux principes énoncés aux art. 67 et 68 sont énumérées de manière limitative à l'art. 69.

Sont réputées immeubles d'habitation les maisons comprenant plus de deux ménages, ainsi que les maisons individuelles et les maisons en terrasse d'un seul tenant pour autant qu'elles abritent plus de deux ménages et disposent d'un accès commun à la rue. Sont réputées bâtiments à usage commercial les propriétés utilisées majoritairement à des fins commerciales.

Une installation de distribution centrale doit être aménagée lorsqu'un lotissement comprend exclusivement des maisons de vacances et de week-end.

### **Dérogations (art. 69)**

Il peut être dérogé à la pesée d'intérêts que le législateur a faite en établissant les prescriptions sur l'emplacement lorsque l'une des conditions mentionnées dans cette disposition est remplie. Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence de trop grandes difficultés en raison de l'état de santé du destinataire, il convient de prendre en compte, comme pour les prescriptions relatives aux suscriptions des boîtes aux lettres, les occupants de l'appartement ou de l'immeuble.

En plus des raisons de santé et de la prise en compte d'aspects esthétiques, une réglementation dérogeant aux prescriptions sur l'emplacement peut aussi être décidée sur une base contractuelle d'entente avec le propriétaire concerné. Il convient toutefois dans ce cas de consulter les prestataires privés qui proposent la distribution à domicile dans la région concernée puisqu'ils ont eux aussi un intérêt à une distribution rationnelle.



## **Chapitre 8 Timbres-poste spéciaux avec ou sans supplément sur le prix de vente**

### **Principe (art. 70)**

Actuellement les timbres-poste spéciaux sont réglés dans l'ordonnance du DETEC. Cette ordonnance sera abrogée par la nouvelle ordonnance sur la poste. Les dispositions ont été remaniées afin d'assurer l'égalité de traitement des prestataires; le droit de présenter des demandes d'émission de timbre-poste spécial a notamment été élargi.

### **Demandes d'émission d'un timbre-poste spécial avec supplément (art. 71) et utilisation des contributions (art. 72)**

Sont dorénavant autorisées à présenter une demande d'émission de timbre-poste spécial toutes les institutions nationales culturelles, sociales ou d'aide à la jeunesse. La Poste conclut des contrats avec ces organisations réglant notamment le montant des sommes allouées aux différentes organisations. Les contrats sont soumis à l'approbation du DETEC.

### **Emission de timbres-poste spéciaux avec supplément pour des événements particuliers (art. 73)**

La Poste peut, de sa propre initiative ou sur proposition de tiers, émettre des timbres-poste spéciaux pour des événements particuliers. Comme il s'agit d'événements spéciaux et uniques, les contrats ne doivent pas être approuvés par le DETEC. Il faut ici notamment régler la part du produit de la vente des suppléments allouée au Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la Poste et la part allouée à des tiers.

## **Chapitre 9 Emoluments et taxes de surveillance**

### **Emoluments (art. 75)**

Cette disposition règle les émoluments que peut percevoir la PostCom. Les émoluments sont en principe régis par l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments. Deux prestations importantes soumises à émoluments sont nommées à titre non exhaustif. En plus, un émoluments couvrant les frais du travail occasionné est prélevé pour toutes les prestations fournies par la PostCom. Les modalités, notamment le tarif horaire, sont réglées dans le règlement de la PostCom, qui doit être approuvé par le DETEC.

Les émoluments de l'organe de conciliation sont spécifiquement réglés aux art. 61 et 65.

### **Taxes de surveillance (art. 76 à 78)**

Si les recettes des émoluments perçus pour les prestations ne suffisent pas à couvrir les frais de la surveillance exercée par la PostCom, celle-ci perçoit une taxe de surveillance. Celle-ci est calculée en fonction du nombre d'envois postaux et du chiffre d'affaires annuel global réalisé sur le marché postal; elle est prélevée auprès de tous les prestataires de manière proportionnelle.

Les prestataires annoncés en procédure simplifiée conformément à l'art. 8 sont exemptés de la taxe de surveillance. Si les prestataires contestent la clé de répartition ou la part dont ils doivent s'acquitter, la PostCom rend une décision.



## Chapitre 10 Droit international

### Art. 79

En vertu de l'art. 36, al. 2 LPO, le Conseil fédéral peut déléguer à l'autorité compétente la compétence de conclure des accords portant sur des questions techniques ou administratives. Il fait usage de cette compétence à l'al. 1 en déléguant la tâche au DETEC.

Les décisions relatives à la conclusion d'accords internationaux sont préparées par l'office spécialisé compétent à l'intérieur du DETEC, l'OFCOM. Celui-ci représente la Suisse au sein des organisations internationales pour autant que la PostCom ou la Poste en tant que prestataire du service universel ne soient pas chargées de cette tâche. Cela sera surtout le cas dans les organisations où sont exclusivement abordées des questions relatives à la régulation ou dans celles où sont représentés les prestataires du service universel. La décision concernant la représentation et la coordination des activités et des intérêts de la Suisse incombe toutefois à l'OFCOM.

## Chapitre 11 Dispositions finales

### Dispositions transitoires (art. 80)

Les prestataires au bénéfice d'une concession selon le droit en vigueur doivent s'annoncer dans un délai de deux mois auprès de la PostCom. Pour éviter des doublons et des travaux administratifs inutiles, la PostCom peut, en vertu de sa compétence l'habilitant à régler les modalités de la procédure (art. 2), renoncer à demander aux prestataires concessionnaires tous les documents exigés pour l'annonce des nouveaux prestataires.

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 37 LPO, la concession ne s'éteint toutefois pas lors de la nouvelle annonce. Elle reste valable jusqu'à son échéance, les prescriptions du nouveau droit étant valables pour les concessionnaires, à moins d'être contraires à la concession.

L'al. 2 permet aux prestataires de demander l'annulation de leurs concessions, valables en principe jusqu'à leur échéance en vertu de l'art. 37 LPO. En règle générale, la concession fondée sur l'ancien droit ne confère cependant pas aux prestataires des droits auxquels ceux-ci sont intéressés, tandis qu'elle leur impose des obligations qu'ils n'auraient plus en vertu du nouveau droit. La disposition transitoire présente donc des avantages pour les prestataires.

Si une demande de réduction tarifaire pour la distribution des journaux et périodiques est déposée, le droit en vigueur s'applique à son évaluation si elle concerne l'année 2012. Les demandes déposées en 2012 et portant sur l'année 2013 seront régies par le nouveau droit.

Pour des raisons comptables, la Poste fournit, pour 2012, la présentation régulatoire portant sur le service universel selon le droit en vigueur. La PostCom et la Poste devront s'entendre sur les documents que la Poste devra fournir pour 2012.

### Modification du droit en vigueur (art. 82)

Ordonnance sur les règles de la circulation routière

En vertu du droit en vigueur, les courses que La Poste Suisse effectue en vue d'assurer un service universel (art. 13, nLPO) ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit (art. 91a, al. 1, let. f OCR). Par ailleurs, des autorisations de circuler le dimanche et de nuit peuvent être octroyées pour le transport d'envois postaux par délégation et dans le



cadre du mandat légal de La Poste Suisse d'assurer un service universel (art. 92, al. 2, let. a OCR). Dans les deux cas, le quart du volume de chargement du véhicule peut être occupé par des marchandises relevant des services libres (autres marchandises selon l'art. 91a, al. 3 et art. 92, al. 5 OCR). L'exception dont bénéficie la Poste se justifie par l'obligation légale qu'a la Poste de fournir le service universel - obligation à laquelle ne sont pas soumis les prestataires privés.

Le complément proposé (art. 92, al. 2, let. f OCR) assurera dans la mesure du possible l'égalité de traitement des prestataires privés de services postaux en ce qui concerne l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit dans le domaine du trafic postal de la Poste. Il permet d'appliquer une recommandation de la COMCO, qui avait signalé fin 2008 au Conseil fédéral l'inégalité de traitement entre les prestataires privés de services postaux et la Poste.

L'autorisation obligatoire pour les prestataires privés continue de se justifier puisque, contrairement à la Poste, ils ne sont pas tenus de fournir les services postaux relevant du service universel. L'obligation de s'annoncer prévue par la LPO n'est pas une autorisation proprement dite et ne peut donc pas remplacer la procédure d'autorisation prévue par l'ordonnance sur les règles de la circulation routière.

Par contre, le quart du volume de chargement des véhicules des prestataires privés pourra aussi être occupé par des envois postaux ne relevant pas du service universel, ceci en raison du rôle systématique de l'al. 5 OCR.

Des autorisations peuvent être octroyées pour des transports d'envois postaux relevant du service universel effectués par des prestataires de services postaux annoncés auprès de la PostCom ou par des prestataires au bénéfice d'une concession en vertu de la LPO en vigueur (selon la nouvelle LPO, les concessions restent valables jusqu'à leur échéance [art. 37, al. 1 nouvelle LPO ]). Actuellement, une trentaine d'entreprises disposent d'une concession et il ne faut pas s'attendre à un nombre sensiblement plus élevé de prestataires à l'avenir non plus. Pour les demandes d'autorisation de circuler le dimanche ou de nuit, les prestataires de services postaux doivent présenter à l'OFROU une copie de leur attestation d'annonce de la PostCom. Les autorisations ne seront ainsi octroyées qu'aux entreprises qui y ont droit.

#### Ordonnance sur l'organisation du DETEC

La création de l'autorité de régulation PostCom et le transfert à l'OFCOM des tâches liées à la politique de l'actuelle PostReg ou du Secrétariat général du DETEC impliquent une modification de l'ordonnance sur l'organisation du DETEC. Il convient notamment de décrire les tâches de l'OFCOM qui découlent de l'art. 57 (disposition sur les compétences).